

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N° 47**

**Réunion du jeudi 04 mai 2023**

**Animateur : Mr SETTINI,**

**Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN, GONCALVES**

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2022/2023, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté)	01/09/2022
	U16 R2 (+1 muté)	
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté)	15/09/2022
	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022

AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	25/08/2022 29/09/2022 17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+4 mutés)	25/08/2022 01/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires) U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires) U14 R1 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	01/09/2022 09/09/2022 07/10/2022 10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022 25/08/2022

	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés)	25/08/2022
	U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
	U18 R3 (+1 muté)	15/09/2022
	U16 R2 (+2 mutés)	15/09/2022
	U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

**SENIORS****LETTRES****FC MELUN (542557)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/04/2023 du FC MELUN sur les montées possibles pour un club ayant engagé 2 équipes dans le même niveau de championnat,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 14.12.4 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1). Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.* »

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/05/2023 de la JA DRANCY demandant des renseignements sur la notion de « dernier match de leur équipe supérieure »,

Considérant que les dispositions de l'article 120 des RG de la FFF dispose que : « *1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

*2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »,

Confirme que dans le cas exposé, le match de référence sera bien celui du 07 mai 2023.

**KREMLIN-BICETRE FUTSAL (581812)**

La Commission,

Pris la connaissance de la correspondance en date du 03/05/2023 de KREMLIN-BICETRE FUTSAL concernant la participation et la qualification de joueurs lors d'un match à rejouer.

Rappelle que le Règlement Sportif Général dispose que :

. En son article 20.2.3 : « Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

**Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.**

**Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général. »,**

. En son article 7.12 : « Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis. »,

Précise que dans le cas d'un match à rejouer, sous réserve du respect des conditions de participation à la nouvelle date, n'importe quel joueur régulièrement qualifié à la date initiale peut participer à ce match à rejouer.

### **CROSNE FUTSAL CLUB (581536)**

La Commission,

Pris la correspondance en date du 04/05/2023 de CROSNE FUTSAL CLUB relative à la participation à un match donné à rejouer d'un joueur ayant reçu un avertissement lors du match arrêté, et ayant purgé sa sanction depuis ledit match,

Rappelle que le Règlement Sportif Général dispose que :

. En son article 20.2.3 : « Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

**Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.**

**Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général. »,**

. En son article 7.12 : « [...] Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

**Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4. »,**

. En son article 41.4.2 : « Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »,

Et précise que s'il n'était pas en état de suspension le jour du match arrêté, le joueur sanctionné d'un avertissement lors dudit match arrêté peut participer au match donné à rejouer sous réserve d'avoir purgé la suspension qui lui a été ultérieurement infligée par suite de cet avertissement.

### **AFFAIRES**

#### **N° 308 – SE – DRAME Mohamed**

#### **FC THIAIS (512963)**

Reprise du dossier à la suite des nouveaux éléments transmis par le service Juridique de la FFF.

La Commission,

Considérant que le joueur DRAME Mohamed est licencié « A » 2021/2022 et « R » 2022/2023 au FC THIAIS,

Considérant que la Fédération Guinéenne de Football, interrogée par le service Juridique de la FFF, indique que la dernière saison de qualification du joueur susnommé datait de la saison 2018/2019,

Considérant que, pour le service Juridique de la FFF, cela signifie que le joueur DRAME Mohamed figurait bien dans les fichiers de ladite Fédération jusqu'au 31/07/2019,

Considérant que le FC THIAIS, dans sa correspondance du 28/04/2023, explique avoir commis une erreur au moment de transmettre ses observations au District 94 suite à l'évocation sur le joueur DRAME Mohamed et que ledit joueur n'était plus licencié au sein de la Fédération Guinéenne de Football depuis la saison 2018/2019, soit plus de 30 mois jusqu'à sa signature au FC THIAIS en Février 2022,

Considérant que l'article 106.1 des RG de la FFF dispose que : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., **au cours des trente derniers mois**, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* »,

Considérant qu'entre le 30/06/2019 (date de la dernière saison de qualification du joueur à la Fédération Guinéenne de Football) et le 08/02/2022 (date d'enregistrement de la licence « A » au FC THIAIS), le délai des trente derniers mois d'enregistrement auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. est expiré,

Considérant de ce fait que la demande de licence 2021/2022 de ce joueur en faveur du FC THIAIS ne nécessitait pas une demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc que cette licence a été obtenue régulièrement,

**Par ces motifs, rapporte sa décision du 19 avril 2023.**

**Le joueur DRAME Mohamed étant régulièrement qualifié au sein du FC THIAIS pour les saisons 2021/2022 (licence « A » enregistrée le 08/02/2022) et 2022/2023 (licence « R » enregistrée le 07/07/2022).**

**Transmets la présente décision au District du VAL DE MARNE pour information.**

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS CDM – R2/B**

#### **24571483 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES 5 1 du 02/04/2023**

La Commission,

Demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification du joueur DOS SANTOS MENDES VA Jaquilino, de PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DOS SANTOS MENDES VA Jaquilino n'était pas suspendu le jour de la rencontre en rubrique, car il n'était sanctionné que d'un avertissement reçu lors de la rencontre du 26/03/2023 ainsi sa participation à la rencontre du 02/04/2023 était valide,

Considérant que le joueur DOS SANTOS MENDES VA Jaquilino a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/01/2023, avec date d'effet du 23/01/2023, décision publiée sur FootClubs le 27/01/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension*

*d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District.** »*

Considérant qu'entre le 23/01/2023 (date d'effet de la sanction) et le 02/04/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES évoluant en CDM - R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 29/01/2023 contre CHAMPIGNY FC, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 05/02/2023 contre PORTUGAIS ULIS, pour le compte du championnat,
- Le 12/02/2023 contre VAL D'EUROPE FC, pour le compte du championnat,
- Le 12/03/2023 contre ELAN CHEVILLY LARUE, pour le compte du championnat,
- Le 19/03/2023 contre BALLANCOURT FC, pour le compte du championnat,
- Le 26/03/2023 contre SAINT CYR LUSO, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur DOS SANTOS MENDES VA Jaquilino ne figure pas sur la feuille de match des 05/02/2023 et 12/02/2023, purgeant donc 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 12/03/2023, 19/03/2023 et 26/03/2023, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur DOS SANTOS MENDES VA Jaquilino ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CHAMPIGNY 94 (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DOS SANTOS MENDES VA Jaquilino à compter du lundi 08 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CHAMPIGNY 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **JEUNES**

## **AFFAIRES**

### **N° - U17 - MUKWESO LUTUMBA Exauce**

#### **AM. S ERMONT (551390)**

La Commission,

Considérant que l'AM. S ERMONT a saisi une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur MUKWESO LUTUMBA Exauce en fournissant une photocopie d'une attestation de naissance et une photocopie de son Visa manifestement surchargées au niveau de l'année de naissance (2006 au lieu de 2008),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U17,  
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2022/2023 du joueur MUKWESO LUTUMBA Exauce en faveur de l'A.S ERMONT et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

## FEUILLES DE MATCHES

### SENIORS U20 – R3/A

24975076 – RACING CLUB 18. 20 / ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>. 20 du 16/10/2022

24975091 – RACING CLUB 18. 20 / AC PARIS 15. 20 du 13/11/2022

24975091 – PARIS 13 ATLETICO 21 /RACING CLUB 18. 20 du 27/11/2022

24975101 – PITRAY OLIER PARIS 20 / RACING CLUB 18. 20 du 11/12/2022

24975108 – AFP 18. 20 / RACING CLUB 18. 20 du 15/01/2023

24975136 – RACING CLUB 18. 20 / PUC 20 du 05/02/2023

24975147 – RACING CLUB 18. 20 / PARIS SPORT CULTURE 20 du 12/03/2023

24975152 – AC PARIS 15. 20 / RACING CLUB 18. 20 du 19/03/2023

24975157 – RACING CLUB 18. 20 / PARIS 13 ATLETICO 21 du 26/03/2023

24975122 – RACING CLUB 18. 20 / OFC COURONNES 20 du 02/04/2023

24975129 – ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> 20 / RACING CLUB 18. 20 du 23/04/2023

Lettre de l'OFC COURONNES en date du 27/04/2023 au motif que les joueurs CISSE Moussa et SOUMAH Naby, du RACING CLUB 18, sont titulaires d'une licence U17 au sein de ce club mais n'ont pas effectué les formalités médicales pour avoir le double surclassement pour évoluer en Seniors, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CLUB 18 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du RACING CLUB 18 :

- CISSE Moussa : « A » U17, enregistrée le 02/12/2022,

- SOUMAH Naby : « A » U17, enregistrée le 08/11/2022,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat Régional U20 selon lesquelles : « *Les joueurs licenciés « Libre » U17 peuvent participer à cette épreuve sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant que les joueurs CISSE Moussa et SOUMAH Naby n'ont pas effectué les formalités prévues à l'article précité pour pouvoir évoluer dans cette compétition,

Considérant, après vérification, que le RACING CLUB 18 a inscrit sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 16/10/2022 contre ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> : le joueur SOUMAH Naby,
- Le 13/11/2022 contre PARIS 15 AC : le joueur SOUMAH Naby,
- Le 27/11/2022 contre PARIS 13 ATLETICO : le joueur SOUMAH Naby,
- Le 11/12/2022 contre PITRAY OLIER PARIS : le joueur CISSE Moussa,
- Le 15/01/2023 contre AFP 18 : les joueurs SOUMAH Naby et CISSE Moussa,
- Le 05/02/2023 contre le PUC : les joueurs SOUMAH Naby et CISSE Moussa,
- Le 12/03/2023 contre GPSO 92 ISSY : le joueur CISSE Moussa,
- Le 19/03/2023 contre PARIS 15 AC : le joueur CISSE Moussa,
- Le 26/03/2023 PARIS 13 ATLETICO : le joueur CISSE Moussa,
- Le 02/04/2023 contre OFC COURONNES : les joueurs SOUMAH Naby et CISSE Moussa,
- Le 23/04/2023 contre ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> : le joueur CISSE Moussa,

Considérant que le RACING CLUB 18 a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 16/10/2022, 13/11/2022, 27/11/2022, 11/12/2022, 15/01/2023, 05/02/2023, 12/03/2023, 19/03/2023 et 26/03/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres des 02/04/2023 et 23/04/2023 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :**

- **Match du 02/04/2023 perdu par pénalité au RACING CLUB 18 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 1 but),**
- **Match du 23/04/2023 perdu par pénalité au RACING CLUB 18 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> (3 points, 2 buts),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CLUB 18

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18 – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL**

#### **25771595 – NEUILLY MARNE S.F.C. 1 / FC VERSAILLES 78. 1 du 30/04/2023**

Réserves de NEUILLY MARNE S.F.C. sur la participation et la qualification des joueurs DELACROIX Noa, BEYUKU BOWUTANKOYI Gady, PETITEAUX Louca, ADEHOUMI Deen, OUAHYOUNE Sacha, BENHADDOU Samy, NAIT ABDELAZIZ Elias, DA COSTA RIBEIRO Lucas, PEREZ Esteban, DJAMAI Akil, NGASSA Kwouni, GAVAL Aime, PAYIKELIKE Stanislas, REGRAGUI Samy, du FC VERSAILLES 78, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FC VERSAILLES 78 :

- PEREZ Esteban : « R » enregistrée le 04/07/2022,

- DELACROIX Noa, OUAHYOUNE Sacha, BENHADDOU Samy, NGASSA Kwouni : « R » enregistrée le 06/07/2022,

- NAIT ABDELAZIZ Elias : « R » enregistrée 12/07/2022,

- BEYUKU BOWUTANKOYI Gady : « R » enregistrée le 11/08/2022,

- ADEHOUMI Deen : « M » enregistrée le 02/07/2022,

- PETITEAUX Louca, DJAMAI Akil, PAYIKELIKE Stanislas, REGRAGUI Samy : « M » enregistrée le 06/07/2022,

- DA COSTA RIBEIRO Lucas : « M » enregistrée le 11/07/2022,

- GAVAL Aime : « MH » enregistrée le 09/08/2023,

Considérant que le FC VERSAILLES a inscrit 7 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 1 hors délais (GAVAL Aime),

Considérant les dispositions de l'article 7.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue selon lesquelles :  
« 1 - 1. c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5. »,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7.5.3 dudit Règlement Sportif Général, le FC VERSAILLES 78 bénéficie d'un joueur muté supplémentaire, pour la saison 2022/2023, pour son équipe U18 évoluant en R1, au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 01/09/2022),

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le FC VERSAILLES 78 a été autorisé par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décisions des 30.06.2022 et 08.09.2022) à aligner, pour toute la saison 2022/2023, 1 joueur muté supplémentaire dans son équipe U18 R1,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 01/09/2022, le FC VERSAILLES 78 à bénéficier de deux mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023 pour son équipe U18 évoluant en R1,

Considérant dès lors que cette équipe peut aligner 8 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 4) dans son équipe U18 évoluant en R1,

Considérant que l'article 7 du Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF U18 dispose que : « *Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.* »,

Considérant dès lors que le FC VERSAILLES 78 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.1.1.c) précité,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U16 – R2/A**

#### **24572419 – FC EVRY 1 / SENART MOISSY 1 du 23/04/2023**

Demande d'évocation de SENART MOISSY sur la participation et la qualification du ONGHAIE DANGBELE Ethan, du FC EVRY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC EVRY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ONGHAIE DANGBELE Ethan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/04/2023 avec date d'effet du 17/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 14/04/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 23/04/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 du FC EVRY évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur ONGHAIE DANGBELE Ethan ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC EVRY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à SENART MOISSY (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ONGHAIE DANGBELE Ethan à compter du lundi 08 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC EVRY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC EVRY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENART MOISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U16 – R3/A**

#### **24572548 – LES MUREAUX O.F.C. 1 / ST BRICE F.C. 1 du 23/04/2023**

Demande d'évocation formulée par ST OUEN L'AUMONE A.S. au motif que 5 joueurs mutés de LES MUREAUX O.F.C. ont participé à la rencontre en rubrique au lieu de la limite réglementaire de 4 joueurs mutés.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

### **U16 – R3/D**

#### **24572975 – AS CHOISY LE ROI 1 / RACING CFF 2 du 26/03/2023**

Demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur KHADRAOUI Mossaab, du RACING CFF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CFF n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KHADRAOUI Mossaab a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/02/2023, avec date d'effet du 13/02/2023, décision publiée sur FootClubs le 10/02/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 26/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 du RACING CFF évoluant en R3/D a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 19/03/2023 contre IVRY US., pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur KHADRAOUI Mossaab figure sur la feuille de match du 19/03/2023, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur KHADRAOUI Mossaab était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au RACING CFF (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS CHOISY LE ROI (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KHADRAOUI Mossaab à compter du lundi 08 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au RACING CFF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CFF

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U15 REGIONAL – Poule A**

#### **24564783 – FC ISSY LES MOULINEAUX 15 / ANTONY FOOT EVOLUTION 15 du 15/04/2023**

Demande d'évocation du FC MONTROUGE 92 sur la participation et la qualification du joueur NGAUAKA Lewis, du FC ISSY LES MOULINEAUX, susceptible d'être suspendu.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le FC MONTROUGE 92 n'est pas concerné par la rencontre en rubrique et qui, de ce fait, n'a pas subi de préjudice,

Considérant que le joueur NGAUAKA Lewis a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/03/2023 avec date d'effet du 03/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 31/03/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 15/04/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U15 Régional du FC ISSY LES MOULINEAUX évoluant en Poule A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur NGAUAKA Lewis ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à ANTONY FOOT EVOLUTION (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur NGAUAKA Lewis à compter du lundi 08 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC ISSY LES MOULINEAUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY LES MOULINEAUX
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MONTROUGE 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **U15F – R2**

**24578023 – ES SEIZIEME 1 / AS POISSY 1 du 11/03/2023**

**24578008 – FC MANTOIS 78.1 / ES SEIZIEME 1 du 18/03/2023**

**24578027 – ES SEIZIEME 1 / GPSO 92 ISSY 1 du 25/03/2023**

**24578031 – ES SEIZIEME 1 / F.F.A 77. 1 du 01/04/2023**

**24578035 – ES SEIZIEME 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 1 du 15/04/2023**

**24578047 – ES SEIZIEME 1 / FC ST BRICE 1 du 22/04/2023**

Lettre du FC ST BRICE en date du 24/04/2023 au motif que l'ES SEIZIEME a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique les joueuses GUTMANN Iroise, GAYET GUIMPEL LEVITZ Deborah, GARIEL Charlotte, THOMAS Eva et HANKEN Solveig, licenciées « mutation », obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES SEIZIEME n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérification, qu'outre les joueuses visées par le FC ST BRICE, figurent également sur une ou plusieurs feuilles de match en rubrique les joueuses EVANS Aida et SAADA Leny, également licenciées « mutation »

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'ES SEIZIEME :

- GUTMANN Iroise : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- GAYET GUIMPEL LEVITZ Deborah : « MH » enregistrée le 28/10/2022,
- GARIEL Charlotte : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- THOMAS Eva : « M » enregistrée le 04/07/2022,
- HANKEN Solveig : « M » enregistrée le 04/07/2022,
- EVANS Aida : « MH » enregistrée le 13/04/2023,
- SAADA Leny : « MH » enregistrée le 21/07/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant, après vérification, que l'ES SEIZIEME a inscrit sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 11/03/2023 contre POISSY AS : 2 joueuses mutées hors délais (SAADA Leny et GAYET GUIMPEL LEVITZ Deborah),
- Le 18/03/2023 contre MANTOIS 78 FC : 2 joueuses mutées hors délais ((SAADA Leny et GAYET GUIMPEL LEVITZ Deborah),
- Le 25/03/2023 contre GPSO 92 ISSY : : 2 joueuses mutées hors délais ((SAADA Leny et GAYET GUIMPEL LEVITZ Deborah),
- Le 01/04/2023 contre F.F.A 77 : 4 joueuse mutées (GUTMANN Iroise, THOMAS Eva, HANKEN Solveig et GARIEL Charlotte) + 1 joueuse mutée hors période (GAYET GUIMPEL LEVITZ Deborah),
- Le 15/04/2023 contre VGA ST MAUR F. FEMININ : 4 joueuse mutées (GUTMANN Iroise, THOMAS Eva, HANKEN Solveig et GARIEL Charlotte) + 1 joueuse mutée hors période (GAYET GUIMPEL LEVITZ Deborah),
- Le 22/04/2023 contre ST BRICE FC : 4 joueuses mutées (GUTMANN Iroise, THOMAS Eva, HANKEN Solveig et GARIEL Charlotte) + 3 joueuses mutées hors période (GAYET GUIMPEL LEVITZ Deborah, EVANS Aida et SAADA Leny),

Considérant que l'ES SEIZIEME a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, Considérant que les rencontres des 11/03/2023 et 18/03/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres des 25/03/2023, 01/4/2023, 15/04/2023 et 22/04/2023 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :**

- **Match du 25/03/2023 perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à GPSO 92 ISSY (3 points, 1 but),**
- **Match du 01/04/2023 perdu par pénalité au à l'ES SEIZIEME (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à F.F.A 77 (3 points, 1 but),**
- **Match du 15/04/2023 perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à la VGA ST MAUR F. FEMININ (3 points, 1 but),**
- **Match du 22/04/2023 perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ST BRICE (3 points, 1 but),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES SEIZIEME

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST BRICE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U14 – R3/D****24565586 – AUBERVILLIERS JEUNES 2 / NEUILLY MARNE S.F.C. 1 du 01/04/2023**

Réclamation de NEUILLY MARNE S.F.C. sur la participation et la qualification des joueurs CONDE Moussa, MOZART Macéo, BADAOUI Bilel, KINTEH MONTES Layan, KONAN Dobe, KONE Aboubakar, SEFI Rayen, DIALLO Bachir, SOUMAHORO Ibrahim, FOFANA Mamadou, MHADJOU Djayad, AHAMED Hamza, MANAR Saad, MBUMBA MUKALA Yann, de AUBERVILLIERS JEUNES, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

**Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.** »,

Considérant les dispositions l'article 186.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,

Considérant que la réclamation a été formulée le 29/04/2023, soit après le délai de quarante-huit heures ouvrables suivant le match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

**TOURNOIS****CO VINCENNOIS (500138)****Tournoi U10/U11/U12 du 29 mai 2023**

La commission, demande au CO VINCENNOIS de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors de son tournoi.

**US GRIGNY (524833)****Tournoi U13 des 28 et 29 mai 2023**

La commission, demande à l'US GRIGNY de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors de son tournoi.

**Prochaine réunion le jeudi 11 mai 2023**